

Recommandation 827 (1978)¹

Vingt-et-unième rapport d'activité du Représentant Spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant pris connaissance du 21^e rapport d'activité du Représentant Spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population ([Doc. 4063](#)) ;
2. Convaincue que le Conseil de l'Europe, par sa composition et sa vocation, offre le cadre européen le plus approprié qui permette de renforcer la protection socio-économique des quelque 10 millions de travailleurs migrants et de leurs familles, résidant en Europe occidentale, quel que soit leur pays d'origine ;
3. Considérant que la série de mesures prises par les pays d'immigration depuis la crise pétrolière a stabilisé les mouvements migratoires à un faible niveau ;
4. Notant que, si le nombre des travailleurs étrangers a décliné dans la plupart des pays d'immigration, des populations étrangères y sont restées stables ou ont continué à croître ;
5. Estimant donc que les problèmes d'intégration des travailleurs étrangers dans le pays d'accueil, de regroupement familial et ceux des migrants de la deuxième génération ont pris une importance primordiale ;
6. Prenant acte du fait que le Comité des Ministres a enfin adopté la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, et espérant qu'elle sera signée et ratifiée sans délai par tous les Etats membres ;
7. Ayant l'intention d'étudier sous peu les dispositions de cette convention, y compris la question de la participation de l'Assemblée aux travaux du comité consultatif qui doit être créé en application de l'article 33 ;
8. Consciente du rôle clé joué par le Représentant Spécial dans la rédaction de la convention, ainsi que de son action plus récente en faveur des travailleurs migrants qui a abouti à l'adoption par le Comité des Ministres :
 - de la Résolution (76) 11, sur l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants en matière d'orientation, de formation et de rééducation professionnelles,*
 - de la Résolution (76) 12, sur le livret scolaire et de santé pour les enfants scolarisés dans un pays étranger, et*
 - de la Résolution (76) 25, sur le modèle de contrat de travail ou modèle de contrat d'introduction d'un travailleur migrant ;*
9. Persuadée que l'ampleur du problème que posent les mouvements migratoires justifierait que des moyens financiers beaucoup plus importants soient mis à la disposition du Représentant Spécial,

1. Discussion par l'Assemblée le 24 janvier 1978 (21^e séance) (voir [Doc. 4083](#), rapport de la commission de la population et des réfugiés) Texte adopté par l'Assemblée le 24 janvier 1978 (21^e séance).



10. Recommande au Comité des Ministres :

de renforcer les activités de l'Organisation en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles, et d'adapter ses structures en fonction des besoins ;

de donner suite à la récente proposition du ministre suédois des Affaires étrangères et de convoquer à brève échéance une réunion ad hoc de ministres responsables des questions de migration ;

d'élaborer, pour compléter la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, d'autres instruments juridiques pour la protection des travailleurs saisonniers et des travailleurs frontaliers ;

de mettre le Représentant Spécial en mesure d'étudier les problèmes des migrants âgés, en inscrivant cette activité au prochain Programme de travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe ;

de s'efforcer d'augmenter les moyens financiers à la disposition du Représentant Spécial, de manière à assurer pleinement la mise en oeuvre des sections du plan à moyen terme concernant les travailleurs migrants ;

d'inviter instamment à adhérer au Fonds de réétablissement les trois pays membres du Conseil de l'Europe n'en faisant pas encore partie.